



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
**Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique**

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement des Pays-de-la-Loire
Unité interdépartementale Anjou-Maine**

Arrêté n°DCPPAT 2023-0227 du 10 FEV. 2023

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société FLOWSERVE POMPES S.A.S – 13 rue Maurice Trintignant - Arnage et Le Mans

**Installation d'usinage, de peinture et d'assemblages de pièces métalliques pour la fabrication
de pompes de transfert de fluides**

Mise en demeure

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur ;
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2287 du 9 mai 2007, encadrant l'envol des poussières et le suivi des eaux souterraines, délivré à la société FLOWSERVE POMPES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DIRCOL2017-0121 du 21 mars 2017 délivré à la SAS FLOWSERVE POMPES pour l'exploitation de ses activités situées sur le territoire des communes d'Arnage et du Mans ;

Vu l'article 4.2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mars 2017 susvisé qui dispose :

« Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. »

Vu l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mars 2017 susvisé qui dispose :

« V. Toutes mesures sont prises pour recueillir, autant que faire se peut, l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Cette disposition ne s'applique pas si des dispositifs amovibles sont utilisés.

En cas de confinement externe, le(s) moyen(s) utilisé(s) est(sont) muni(s) d'un dispositif automatique d'obтурations pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées » ;

Vu le rapport d'inspection du 19 avril 2018 notifiant l'absence de moyens de rétention des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ;

Vu le rapport d'inspection du 5 avril 2022 notifiant l'absence d'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur ainsi que l'absence de justification du volume de rétention et concluant sur la nécessité de dimensionner, pour toutes les zones du site identifiées présentant un risque, les besoins en eau et de mettre en place les moyens de rétentions correspondant ;

Vu le rapport de visite de l'inspection des installations classées en date du 13 janvier 2023 transmis à l'exploitant par courrier de la même date, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 16 décembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- **les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie et les volumes de rétentions à mettre en place n'ont pas été dimensionnés pour les zones à risques identifiées et les dispositifs de confinement nécessaires n'ont pas été déterminés ni installés (malgré un rappel en 2018 et 2022)**
- **aucun dispositif garantissant l'isolement des réseaux d'assainissement du site par rapport à l'extérieur n'a été installé**

Considérant que le constat relatif à la rétention des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre a déjà été relevé lors des visites d'inspection du 19 avril 2018 et 5 avril 2022 et que le constat relatif à l'isolement des réseaux d'assainissement du site a déjà été relevé lors de la visite d'inspection du 5 avril 2022 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositifs des articles 4.2.5 et 8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS FLOWSERVE POMPES de respecter les prescriptions des articles 4.2.5 et 8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-11 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté de mise en demeure a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 13 janvier, reçu le 23 janvier 2023, et que celui-ci a indiqué ne pas avoir d'observation par courriel du 01 février 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 - La société FLOWSERVE POMPES exploitant des installations d'usinage, de peinture et d'assemblages de pièces métalliques pour la fabrication de pompes de transfert de fluides, sise 13 rue Maurice Trintignant à Arnage, sur le territoire des communes d'Arnage et du Mans, est mise en demeure de respecter :

1. les dispositions de l'article 4.2.5 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 susvisé en réalisant les travaux nécessaires à la mise en place d'un système permettant l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur, en prenant en compte l'observation émise dans le rapport d'inspection du 13 janvier 2023, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour justifier du respect de cette disposition, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées :

- dans un délai de 2 mois : le bon de commande associé à un échéancier des travaux,
- dans un délai de 6 mois : les justificatifs attestant de la mise en place du système d'isolement des réseaux d'assainissement du site (facture, rapport, plan à jour ...).

2. les dispositions de l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 en :

- fournissant le dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie, validé par le service départemental d'incendie et de secours, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- fournissant le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- justifiant de l'adéquation des volumes en eau et des volumes de rétention potentiellement présents sur site et/ou fournissant le bon de commande des travaux nécessaires aux besoins en eaux et aux volumes de rétention, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- finalisant les travaux nécessaires pour que l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués (y compris les eaux utilisées lors d'un incendie) puissent être confinés, dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais indiqués à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 -

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 -

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, cette décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans le département (www.sarthe.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la maire d'Arnage, le maire du Mans, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Eric ZABOURAEFF